

La signature dans tous ses états !

Autrefois, pour signer, le monde était simple. Le conseiller assis en face du client lui tendait d'une main un stylo, et de l'autre, dans un ordre parfois aléatoire, mais quelle importance puisque l'ordre ne laissait aucune trace, le paquet de feuilles à parapher et à signer. Rares étaient les individus à qui venait l'idée incongrue de lire ce qu'ils signaient. En cas de contentieux, l'avocat de chaque partie exhumait les originaux munis du précieux paraphe supposé attester du consentement éclairé du client.

Aujourd'hui, les établissements bancaires se lancent dans des projets de banque en ligne qui visent à tout conclure sous forme entièrement électronique, qu'il s'agisse d'opérations de caisse, de crédit, d'épargne ou d'assurance, et l'on parle alors d'« e-commerce ». Mais de plus en plus, la signature électronique s'échange également en face à face. Que ce soit en agence, sur le lieu de vente d'un partenaire marchand ou en situation de démarchage, l'opération se traite à l'aide d'une tablette numérique qui sert à la fois à visualiser les étapes de la contractualisation et à apposer son consentement et à signer.

Le monde est devenu compliqué. Le « tout électronique » bancaire soulève des problématiques qui ne sont que partiellement couvertes par les textes, et sur lesquelles le recul de la jurisprudence est quasi inexistant. S'y ajoute le spectre de l'action de groupe, future « class action » à la française, qui fait peser le risque d'un effet domino si les magistrats



ISABELLE RENARD
avocate associée du
Cabinet Racine,
docteur ingénieur

invalident certaines pratiques.

Pourquoi tant de tracassins ? En théorie, ils n'ont pas lieu d'être, puisque le droit français a posé l'équivalence des signatures manuscrites et des signatures électroniques dès

sous forme numérique.

La seconde est que chaque opération technique de signature électronique revêt un coût, ce qui conduit à mettre en place des processus de contractualisation électronique qui diffèrent du processus papier car ils dissocient le moment du consentement, ou de la reconnaissance par le client qu'il a bien vu tel ou tel document, du moment de la signature « technique », qui va s'opérer en une seule fois sur l'ensemble des documents constitutifs de l'opération.

La troisième est que la signature idéale, selon les textes sur la signature électronique élaborés en 2000 et 2001, supposait que chacun dispose d'une signature électronique préalablement distribuée en face à face par un tiers de confiance. Mais cette signature idéale n'existe pas. Les outils de signature électronique du

questions et y apportent des solutions qui tournent toujours autour des mêmes idées : renforcement de l'authentification par des méthodes de type 3D Secure, conservation de l'historisation des opérations, fourniture dès que possible au client d'une copie de ses engagements sur un « support durable », ou du moins le plus durable possible – sans que personne ne sache très bien ce que l'on entend par là.

Nul ne sait comment les magistrats accueilleront le renversement de paradigme que constitue le passage à la contractualisation électronique des contrats bancaires. Les processus mis en place ne sont pas moins bons que ceux du monde papier, ils sont au contraire souvent plus sûrs. Mais ils sont différents, et imparfaitement appréhendés par le dispositif législatif actuel. Il ne faut donc pas s'en

Nul ne sait comment les magistrats accueilleront le renversement de paradigme que constitue le passage à la contractualisation électronique des contrats bancaires.

lors que ces dernières répondent aux critères posés par l'article 1316-4 du Code civil. Mais la réalité est tout autre, pour, essentiellement, trois raisons :

La première est l'absence de cette fameuse « identité numérique » qui permettrait à chacun de s'authentifier de façon fiable lorsqu'il réalise une opération juridique

marché sont pour la plupart raisonnablement fiables au plan technique, mais ils ne traduisent qu'imparfaitement l'action de signer, qui est une action personnelle, réalisée par le signataire et établissant un lien entre une personne identifiée et l'acte à signer.

Tous les projets de banque en ligne butent sur ces trois

garder, mais il faut se préparer à démontrer que ce nouveau paradigme ne viole pas les fondamentaux de la signature : il en change simplement l'état.